



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER

*Direction Régionale de
l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE RHÔNE-ALPES*

Unité inter-Départementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme

ÉQUIPE ECIE

Nos réf. : 20170517-RAP-63-0554-inspection_CDT_Puy de Mur.odt
Affaire suivie par : Michel VIGIER
m.vigier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.73.43.19.72 - Fax : 04.73.43.19.80
courriel : puy-de-dome.dreal-auvergne@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE CONTRÔLE RÉALISÉ AU TITRE DU CODE DU TRAVAIL ET DU RGIE

Raison sociale : **Société CARRIÈRE DE PUY DE MUR**

Adresse du site inspecté : **Lieu-dit « Puy de Mur »**

Communes de Dallet, Mezel et Vertaizon

Date de la visite : **2 mai 2017**

Inspecteurs présents :	<u>M. Michel VIGIER</u>	<u>Personnes rencontrées :</u> M. Alain FEYDEL, Directeur technique des travaux, M. Julien NORE, Responsable Foncier Environnement, M. Yannick Beaudot, Responsable QPE.
------------------------	-------------------------	---

Suivi des constats de la visite précédente

Date de visite précédente : 11 décembre 2014

n°	Réf. réglementaire	CONSTATS lors de la visite précédente	CONSTAT LORS DE LA VISITE Suites données par l'exploitant
E1	Code du Travail articles R4515-1 à R4515-11	Les opérations de chargement et de déchargement doivent faire l'objet d'un protocole de sécurité.	Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

n°	Réf. réglementaire	CONSTATS lors de la visite précédente	CONSTAT LORS DE LA VISITE Suites données par l'exploitant
E2	Code du travail-partie IV-livre V-titre I travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure articles R.4512-7, R.4512-8, R.4512-12 Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention Arrêté du 14 mars 1996 relatif à la liste des travaux dangereux nécessitant un plan de prévention	Les plans de prévention ne sont pas à jour, notamment celui établi avec l'entreprise extérieure qui effectue les travaux d'extraction et de traitement des matériaux sur le site.	Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
E3	Décret du 26 mars 1973 – article 2 et 3 Code du Travail – articles R.4224-3 et R.4224-4	Absence de protection du rouleau inférieur du broyeur secondaire mobile, les protections des rouleaux du convoyeur mobile présentent une usure importante .	Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
E4	Code du travail- article D 4711-1	L'affichage réglementaire dans les locaux accessibles aux travailleurs n'est plus à jour.	Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
E5	RGIE – article 16 de larrêté du 31 décembre 2001	Les suites données aux constatations et propositions de l'organisme extérieur de prévention ne sont pas toutes portées au registre d'intervention	Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
E6	RGIE – titre explosifs – article 15 et 28	Le registre des entrées et sorties des explosifs utilisés pour les tirs présentent des incohérences entre les entrées, sorties et reprises en consignation d'explosifs (tirs de mines du 15 juillet et 24 septembre 2014).	Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Une erreur est encore présente sur le registre
E7	RGIE titre « Règles Générales » du – article 10	Les dossiers de prescriptions ne sont pas à jour.	Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
E8	RGIE titre «Equipements de travail» – article 24	La procédure de consignation des installations mobiles en cas d'intervention n'a pas été présenté (voir avec l'EE).	Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
E9	Code du Travail-articles R.4323-101 – L.4711-5	La vérification périodique des arrêts d'urgence sur l'installation doit être formalisée dans un registre.	Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Le registre est présent mais concerne pêle-mêle l'ensemble des dispositifs de sécurité de la carrière. Mettre en place un registre dédié
E10	titre «Véhicules sur Piste» du RGIE – article 8 titre «Equipements de Travail» du RGIE – article 7	Les registres de maintenance des engins et des installations mobiles n'ont pas été présentés (voir EE).	Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non mettre en place un registre dédié

Nouveaux constats

Écarts mineurs relevés :			
n°	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
E1	Code du Travail- article R.4323-99	La périodicité du contrôle des EPI qui équipent les employés de l'entreprise extérieure qui effectue les travaux sur la carrière est-elle respectée ?	L'exploitant n'a pas répondu à la question
E2	Code du Travail-article R.4322-1	Le bon état de conformité des EPI qui équipent les employés de l'entreprise extérieure qui effectue les travaux sur la carrière est-il respecté ?	L'exploitant n'a pas répondu à la question
E3	Code du travail Article 4412-12 et suivants Décret 2013-797 du 30 août 2013	<p>Application de la nouvelle réglementation « empoussierage ».</p> <p>Moy. 3 mesures de poussières alvéolaires pour les 3 GEH (0,08 à 0,16 mg/m³ < 1,25 mg/m³) : risque faible</p> <p>Moy. 3 mesures de poussières alvéolaires siliceuses GEH (0,002 à 0,004 mg/m³ < 0,01 mg/m³) : risque faible</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence de connaissance de pathologies professionnelles respiratoires sur le site, - existence d'un processus de suivi du fonctionnement et de l'entretien des moyens de prévention et de protection - une sensibilisation des employés aux mesures mises en place pour lutter contre les risques d'exposition aux poussières a été réalisée le 13 juillet 2016, 	<p>L'évaluation des risques d'expositions des travailleurs aux poussières sur la carrière a été réalisée à partir de l'historique de 3 analyses poussières réalisées les 30 et 31 août et le 1^{er} septembre 2016.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 GEH ont été constitués sur la carrière dont agent de bascule, conducteur d'engins « chargement clients » et conducteur engin « alimentation groupe mobile ». <p>Pour le GEH « agent de bascule », 2 mesures ont une durée d'exposition trop éloignée (210 mn) des 8 h visée par la VLEP pour permettre une conclusion. Des mesures complémentaires restent à effectuer pour statuer sur ce GEH.</p> <p>L'exploitant n'a pas justifié dans son évaluation, l'absence de prise en compte des poussières inhalables (la cabine des engins est considérée comme un local à pollution spécifique)</p> <p>L'évaluation montre que le risque est faible pour les poussières alvéolaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les résultats obtenus sont tous inférieurs à la VLEP (8 heures) de 5 mg/m³ - la moyenne des résultats est inférieure à la valeur de 1,25 mg/m³ <p>L'évaluation montre que le risque est également faible pour les poussières alvéolaires siliceuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les résultats obtenus sont tous inférieurs à la VLEP (8 heures) de 0,1 mg/m³. - la moyenne des mesures en concentration de quartz (8 heures) est < 10 % de la VLEP. <p>Un dossier de prescriptions « poussières » pour l'information des employés sur la carrière a été mis à jour.</p> <p>Des mesures de prévention et de protection sont en place pour limiter l'exposition (entretien des engins, dispositifs de brumisation sur les installations de traitement, etc..).</p> <p>La communication des résultats de l'évaluation au CHSCT et au médecin du travail a été faite.</p> <p>1,1 %<Tx de quartz<5,1 % pour les 3 GEH.</p>

Autres constats :		
Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
RGIE – article 14 et 16 de l'arrêté du 31 décembre 2001	<p>Dans toute carrière, l'organisme doit, chaque année, faire effectuer par ses agents au moins 2 visites dès lors que l'effectif est supérieur à 2 ou que l'exploitation fonctionne au moins 4 mois par an, et une visite dans les autres cas.</p> <p>L'exploitant porte au registre les suites données aux constatations et propositions de l'organisme extérieur de prévention au plus tard dans un délai d'un mois à compter de leur réception.</p>	Le rapport de la dernière visite de l'OEP réalisée le 28 février 2017 a été présenté. Les observations faites lors de cette visite ont été levées.
Code du Travail- partie IV- livre I -Titre IV- articles R.4141-1 à R.4141-3-1 Information et formation des travailleurs	<p>Dès lors que des travailleurs sont exposés à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, ils doivent bénéficier d'une formation renforcée à la sécurité. La formation à la sécurité obligatoire porte sur la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre, les conditions d'exécution du travail et les conditions de circulation dans l'entreprise.</p> <p>De plus, la réglementation impose des formations spécifiques en cas d'exposition à certains risques (chimique, biologique, électrique, rayonnements ionisants, etc.) et pour certaines situations de travail (travail sur écran, conduite de certains engins, travailleurs affectés à la maintenance et à la modification des équipements de travail, travailleurs utilisant des épis, montage et utilisation d'échafaudages, etc.).</p>	L'inspection rappelle à l'exploitant que celui-ci doit vérifier que les employés de l'entreprise extérieure qui effectuent l'ensemble des travaux sur la carrière reçoivent des formations à la sécurité en carrière à fréquence à minima annuelle
Code du travail article R.4226-16	L'employeur procède ou fait procéder, périodiquement, à la vérification des installations électriques afin de s'assurer qu'elles sont maintenues en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui leur sont applicables.	Le contrôle des installations électriques a été réalisé le 14 avril 2017
Code du travail- article 4323-23 arrêté du 05 mars 1993	<p>Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture déterminent les équipements de travail ou les catégories d'équipement de travail pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques (VGP) afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.</p> <p>Ces arrêtés précisent la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu.</p>	Les VGP des engins et installations de traitements mobiles ont été réalisées en 2016.
Code du travail- articles L et R4121-1 et 2	Pentes des pistes : l'exploitant doit formuler, mettre en œuvre et tenir à jour sa propre analyse des risques dans le document unique	La piste, barrée ce jour, qui conduit au sommet des fronts de taille à l'Est de la carrière présente un tronçon dont la pente est supérieure à 15 %. des recommandations sont exposées dans le courrier des suites de cette inspection.

Légende :

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité du personnel, soit à une dégradation importante des conditions d'hygiène.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une dégradation du niveau de sécurité du personnel ou une dégradation importante des conditions d'hygiène

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 mai 2017

L'inspecteur en charge de
l'inspection du Travail en Carrières